

N° 5598

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**sur la construction d'autoroutes de l'information**

* * *

*(Dépôt: le 19.7.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la construction d'autoroutes de l'information.

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2006

Le Ministre des Communications,

Jean-Louis SCHILTZ

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Si le Conseil économique et social a pu retenir que *malgré des capacités de connexion aux réseaux internationaux qui, à ce stade, sont suffisantes et de bonne qualité, le Luxembourg n'est pas un pôle d'attraction européen de l'Internet ; les „autoroutes de l'information“ ne passent pas par le Luxembourg qui d'ailleurs ne figure pas sur la carte européenne du réseau Internet*¹, le Premier Ministre, dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays, a montré le chemin à suivre pour remédier à cette situation critique:

Elo musse mer eis intensiv mat der Fro vun der internationaler Konnektivitéit, dat heescht mam Ubanne vu Lëtzebuerg un déi grouss Daten-Autobunnen an Europa bekëmmere.

*A priori ass eis Ubannung un dat internationalt Netz ganz gutt. Mee mëttelfristeg hu mer net méi genuch Kapazitéiten. Si mussen elo kuerzfristeg ausgebaut ginn*².

En multipliant les atouts dans le domaine des technologies de l'information, le Gouvernement souhaite positionner le pays comme centre d'excellence pour les activités de commerce électronique et pour la gestion, le stockage et la distribution de contenus et de données électriques.

Cette action s'inscrit dans le cadre du processus révisé de Lisbonne et des priorités reprises par la ligne directrice No 9 du Plan national pour l'innovation et le plein emploi³.

Elle s'inscrit encore dans le cadre du programme i 2010 de la Commission européenne „Une société de l'information pour la croissance et l'emploi“, programme qui vise à contribuer au développement d'une économie numérique ouverte et compétitive, tout en mettant en évidence les TIC comme moteur pour l'inclusion et la qualité de vie.

Afin d'évaluer la capacité du pays à satisfaire la demande en termes de connectivité internationale, le Ministre des Communications avait commandité au courant de l'année 2005 une étude sur la connectivité internationale du Luxembourg en matière d'Internet et d'autres réseaux à très hauts débits.

Cette étude a donné – en résumé – les résultats suivants:

- Les opérateurs de réseaux disposent de connexions dont les capacités suffisent aux applications actuelles.
- Les prix de vente pratiqués par les opérateurs pour la mise à disposition de liaisons large bande sont très élevés en comparaison avec les prix pratiqués dans les pays limitrophes.
- Les connexions en place sont peu ou point redondantes.
- La diversité de l'offre de fournisseurs de connectivité est insuffisante.

S'ajoute le constat que ces liaisons privilégient surtout la Belgique comme pays de connexion. Or, même si la capitale belge dispose d'une bonne connectivité avec l'Internet, elle n'est classée que centre secondaire d'accès à l'Internet. Les centres d'accès primaires les plus proches, les grandes portes d'entrées, se trouvent en Allemagne (Francfort/Main) et aux Pays-Bas (Amsterdam).

Pour assurer la meilleure attache possible du Luxembourg à cette autoroute de l'information que représente l'Internet, il y a lieu de se connecter directement à au moins deux centres primaires d'accès à l'Internet.

Cette connexion, qu'il convient de réaliser de façon proactive et rapide, est vitale pour le développement à venir des services de la société de l'information au Luxembourg.

Cette connexion permettra aussi et surtout de résorber l'absence de „2e chemin“ vers les grands réseaux internationaux de communications électroniques.

C'est aussi le moyen de faire face – sans perte de temps – à une croissance exponentielle de la demande de capacités prévue par tous les experts, le seul point de désaccord restant l'échéance. L'alternative consistant à décider de ne rien faire à ce stade risque de compromettre à très brève échéance la compétitivité du Luxembourg dans le domaine des Technologies de l'Information et des Communications (TIC), alors que les investisseurs dépendant des TIC pour réaliser leurs affaires ne recherchent pas des capacités à créer, mais des capacités existantes. En absence d'initiatives privées,

1 Conseil économique et social: „Evolution économique, sociale et financière du pays – Avis 2006“, page 31 (6/4/2006)

2 Extrait de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays 2006 (2/5/2006)

3 LDI No 9: Faciliter la diffusion et l'usage efficace des TIC et construire une société de l'information pleinement inclusive

il revient aux pouvoirs publics de prendre l'initiative. Le projet est conçu de façon à permettre à tout moment de prendre à bord d'autres acteurs publics ou privés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé (ci-après „l'organisme“):

- de la construction, de l'exploitation, de la gestion et de la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet,
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux de fibres optiques reliant le pays aux centres primaires d'accès à l'Internet situés en dehors des frontières du Luxembourg,
- des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation d'un réseau de fibres optiques reliant les centres nationaux d'accès à l'Internet aux centres primaires nationaux, et
- de l'administration et de la gestion des ressources associées à ces réseaux.

L'organisme peut notamment procéder à la mise en place ou à l'installation de liaisons et procéder par voie de conclusions d'accords avec des opérateurs d'infrastructures.

L'organisme exerce sa mission à l'égard des opérateurs de communications électroniques de façon non discriminatoire.

Les modalités de mise en oeuvre de la mission sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et l'organisme, à approuver par règlement grand-ducal. Le contrat règle notamment le mode de financement en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat ainsi que les conditions de rémunération de l'organisme de la part de tiers.

Les missions confiées à l'organisme sont susceptibles d'être sous-traitées.

Art. 2.– L'Etat met gratuitement à la disposition de l'organisme les fourreaux souterrains disponibles le long des axes routiers ainsi que les canaux disponibles le long des voies de chemin de fer. Cette mise à disposition est à formaliser par une convention à conclure entre l'Etat et l'organisme.

Dans le cadre de sa mission, l'organisme peut aussi procéder à la construction de nouveaux fourreaux ou canaux. A cet effet, la présente loi établit au profit de l'organisme un droit de passage sur les domaines publics routier et ferroviaire de même qu'un droit d'usage et d'utilisation des domaines publics routier et ferroviaire.

Art. 3.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 30 millions d'euros. Ce montant correspond à la valeur 652,16 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Afin d'améliorer la connectivité du Luxembourg en matière de communications électroniques en général et avec le réseau mondial Internet en particulier, l'Etat entend charger un organisme de certaines missions consistant à mettre sur pied un ou plusieurs centres primaires d'accès à l'Internet. Un centre primaire d'accès à Internet est une porte d'entrée au réseau Internet offrant des capacités en bande passante se chiffrant en terabits. Pour atteindre ces débits il faut construire un réseau en fibres optiques joignant, pour des raisons de sécurité, au moins deux centres d'accès primaires étrangers. Une fois cette capacité sur place, il y a lieu de la mettre à disposition des entreprises qui en ont besoin. Cette mise à disposition se fera par un deuxième réseau – national cette fois – établissant les liaisons directes entre les entreprises et le ou les centres d'accès primaires.

La mise en oeuvre de ces missions exige évidemment une délimitation des responsabilités entre l'Etat et cet organisme ainsi que la mise au point précise de ses modalités. A ces fins, il est prévu que les conditions de la mise en oeuvre des missions de cet organisme soient fixées sous forme d'un contrat à conclure entre l'Etat et cet organisme. Ce contrat règle notamment les modalités de financement des dites activités par l'Etat ainsi que les formes et les conditions de rémunération et des prestations de service relatifs aux missions dont cet organisme a la charge. Afin de rendre opposable aux tiers les dispositions du contrat, il s'avère indiqué de faire approuver celui-ci par règlement grand-ducal.

L'alinéa 5 prévoit la possibilité de sous-traiter à des firmes spécialisées les missions confiées à cet organisme.

Ad Article 2.

Le domaine public ferroviaire est, avec le domaine public autoroutier, un terrain d'un seul tenant touchant aux frontières du Luxembourg sans discontinuation. Les fourreaux souterrains – vides ou partiellement occupés – existant le long des autoroutes et des routes appartenant à la grande voirie sont dimensionnés de sorte que l'ajout de fibres optiques dans ces fourreaux reste la solution la plus économique pour la mise en place d'un réseau reliant le Luxembourg aux pays voisins. Il en est de même pour les canaux existant le long des voies ferrées. L'Etat est le propriétaire de ces infrastructures qu'il met à disposition de l'organisme. Les conditions et modalités de cette mise à disposition sont fixées par voie contractuelle. Ce contrat sera approuvé par règlement grand-ducal.

Ad Article 3.

Etant donné que le contrat entre l'Etat et l'organisme chargé de l'exécution des travaux règle notamment le mode de financement des missions confiées à cet organisme en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat, il est indispensable de fixer dans le projet de loi l'enveloppe financière globale disponible pour la réalisation de ces missions.